

## Arrêt

**n° 315 797 du 31 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**

- 1. X**
- 2. X et**  
**X agissant en leur qualité de**  
**Représentants légaux de leur fille X**

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
                                         **Rue Berckmans 83**  
                                         **1060 SAINT-GILLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X et X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.█

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Mise à la cause**

2.1 Bien que la décision attaquée soit uniquement adressée à la première requérante, le recours est également introduit au nom de la deuxième requérante, fille mineure de la première requérante, qui est née en Belgique le 22 octobre 2021, soit après l'introduction de la présente demande de protection internationale de cette dernière (sa deuxième demande de protection internationale ayant été introduite le 22 février 2019).

2.2 Or pour justifier sa crainte, la deuxième requérante invoque des faits propres qui justifient une demande distincte de celle de sa mère. Elle déclare notamment nourrir une crainte d'excision et une crainte

de mariage forcé. Elle déclare également ne pas être de nationalité congolaise et invoque une crainte à l'égard du Niger.

2.3 Compte tenu des circonstances particulières de la cause et afin de garantir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime dès lors nécessaire de mettre formellement à la cause la deuxième requérante.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués »

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 4 septembre 2016 et vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, le 6 septembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo, ci-après le Congo) et avoir vécu depuis vos 6 ans au Sénégal avec votre mère et votre beau-père.*

*Le 9 juin 2015, votre beau-père vous annonce qu'il vous a donnée en mariage au frère de son ami. Après cette annonce, vous arrêtez de fréquenter l'école et restez donc au domicile familial pour vous occuper de vos frères et aider votre mère dans les tâches ménagères.*

*Le 12 juin 2016, vos tantes vous conduisent chez votre époux dans une chemise blanche. Elles vous expliquent ce que vous devez désormais faire et vous laissent avec lui dans la chambre. Les deux-trois premiers jours, il vous enferme dans la chambre à chacun de ses départs. Il vous contraint également à avoir des rapports sexuels avec lui. Après ces deux-jours, il ne vous enferme plus et il vous donne même de l'argent pour aller chercher à manger car vous faites semblant de l'aimer. Mais, vous gardez cet argent et préparez les repas avec ce qu'il y a dans la maison. Un jour, pendant qu'il prend son bain, vous en profitez pour fuir le domicile conjugal. Vous vous réfugiez chez votre ami médecin. Celui-ci tente d'abord d'avoir des relations sexuelles avec vous. Vous quittez ce lieu et grâce à l'aide d'une amie, vous fuyez le pays en prenant un bus vers le Niger en passant par le Mali. Vous rejoignez ensuite la Lybie. Vous y restez un peu moins de deux mois, pendant cette période, vous êtes victime de viols de la part de vos passeurs. Vous finissez par embarquer à bord d'un bateau et rejoignez l'Italie, où vous suivez des « *mamas* » jusqu'en Belgique.*

*Le 1er mars 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général souligne l'absence d'éléments de preuve attestant de votre nationalité congolaise. Ensuite, s'appuyant sur des informations objectives (votre profil public Facebook), la décision prise remet en cause les moyens utilisés par vous pour venir en Europe, puisqu'il découle de ces informations que vous vous trouviez déjà en Europe, dès août 2015. Le Commissariat général ne tenait pas non plus pour établi le contexte familial que vous présentiez, vos propos n'étant nullement convainquant. Ce fait, cumulé à des propos tout aussi vagues permettait aussi de remettre en cause l'ensemble des maltraitances dont vous faisiez état au sein du cadre familial, laissant de ce fait le Commissariat général dans l'ignorance de votre contexte familial au Sénégal. Il en va de même du mariage forcé que vous invoquez devant le Commissariat, puisque vos propos, toujours lacunaires ne permettaient pas de considérer celui-ci pour établi.*

*Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et après vous être rendue en Allemagne et aux Pays-Bas où vous aviez introduit également une demande de protection internationale, vous êtes revenue en Belgique. Le 22 février 2019, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès des instances belges de l'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos propos quant à votre contexte familial, affirmant que vous êtes née en République du Congo puis avez grandi au Sénégal avec votre mère et votre beau-père. Vous y avez été mariée de force par votre beau-père, raison pour laquelle vous avez quitté ce pays en passant par l'Allemagne, lieu où se trouve votre père biologique. Vous ajoutez également que vous êtes tombée enceinte et avez été contrainte d'avorter en Allemagne, raison pour laquelle, votre beau-père, qui est désormais retourné au Congo, vous en veut davantage et risque de s'en prendre à vous. Vous déposez plusieurs documents pour attester vos dires, notamment une copie de votre passeport congolais, un certificat de nationalité, une série de documents relatifs à votre demande de visa en Allemagne.*

*Le 21 mai 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments invoqués et déposés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 3 juin 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

Le 16 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°231 324, annule la décision du Commissariat général, au motif qu'un courrier de votre avocate détaillant les faits à l'origine de votre demande de protection internationale avait été envoyé au Commissariat général le 3 mai 2019 mais n'avait pas été pris en considération par le Commissariat général dans son analyse et ne se trouvait pas au dossier administratif, si bien que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas en mesure d'en prendre connaissance.

Votre deuxième demande de protection internationale est donc revenue au Commissariat général afin que ce dernier procède à un nouvel examen. A l'appui de vos déclarations, vous déposez de nouveaux documents. S'agissant, du courrier de votre avocate, celui-ci amène certains éléments de contexte à votre demande de protection internationale. Ainsi, votre avocate explique que vous avez omis de mentionner certains éléments importants de votre récit dans le cadre de votre première demande de protection internationale, sur les conseils d'un passeur. Elle explique qu'en 2015, votre père biologique a souhaité que vous veniez poursuivre vos études en Allemagne et a entrepris des démarches en ce sens. Toutefois, votre beau-père, opposé à cette idée, vous a alors donnée en mariage à Boubacar Diallo. Vous avez vécu un mois chez cet homme. Votre père, qui n'était pas au courant de ce mariage, a continué les démarches et a obtenu un visa pour l'Allemagne. Avec l'aide de votre mère, vous quittez le Sénégal pour vous rendre en Allemagne le 1er août 2015. A votre arrivée, vous apprenez que vous êtes enceinte. Votre père vous fait avorter. Vous ne développez pas vraiment une bonne relation avec votre père et ce dernier décide de vous renvoyer au Sénégal. Vous retournez donc dans ce pays le 15 avril 2016. Cependant, votre situation n'étant pas sûre au Sénégal, votre mère vous renvoie à son tour en Europe, grâce à votre titre de séjour allemand qui était toujours valable, le 19 juillet 2016. En cas de retour en République du Congo, votre avocate relaie votre crainte d'être persécutée par votre beau-père qui est reparti vivre au Congo du fait du mariage forcé que vous avez fui, de votre différence de religion (votre beau-père est musulman et vous, chrétienne), de l'avortement que vous avez subi en Allemagne et du fait que vous êtes un enfant né hors mariage. Elle indique également que vous êtes une femme isolée et célibataire, n'ayant aucun lien familial ni attache dans ce pays dans lequel vous n'avez jamais vécu. Elle indique également qu'en cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être persécutée par votre mari forcé et ajoute que vous ne possédez pas la nationalité sénégalaise.

Le 8 décembre 2022, le Commissariat général a pris, à votre égard une nouvelle décision d'irrecevabilité de votre demande, dans laquelle il considère que les nouveaux documents déposés ne constituent pas des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n°288 188 du 27 avril 2023, cette instance a annulé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil considère qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision car des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires. En effet, si la crainte est analysée à l'égard de la République du Congo, le Conseil reproche l'absence d'examen sérieux sur les nouveaux documents à l'appui de votre seconde demande et invite le Commissariat général à vous entendre eu égard à vos craintes envers le Congo.

Vous avez été entendue par le Commissariat général. Lors de cet entretien, vous avez confirmé vos précédentes déclarations et faites désormais part de craintes envers votre fille, née sur le territoire belge le 22 octobre 2021, d'un papa de nationalité nigérienne ne disposant d'aucun titre de séjour. Ainsi, à son sujet, vous déclarez craindre d'être séparée d'elle en cas de retour au Congo, et craignez que votre beau-père s'en prenne à elle en raison de sa situation d'enfant née hors mariage. En outre, vous assurez que cette condition est inacceptable aussi bien au Congo qu'au Niger. Concernant ce pays, vous assurez que le récent coup d'état qu'il y a eu empêche tout retour de votre fille vers ce pays. Vous faites également état de la possibilité qu'elle y soit excisée. Le 14 février 2024, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Ainsi, vous déposez désormais plusieurs attestations psychologiques qui font état d'un suivi depuis mars 2022. Dans ces attestations, votre psychologue met en avant votre grande vulnérabilité et votre vécu d'adolescente traumatique. Elle y fait également état de votre fatigue constante et de la situation d'incertitude

mais aussi d'insécurité dans laquelle vous vous trouvez. Votre profil de personne vulnérable a d'ailleurs également été mis en avant par votre avocat.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un entretien effectué par un officier de protection féminin ayant une expérience utile dans l'entretien des personnes vulnérables. L'agent a veillé à vous rappeler, dès le début de l'entretien, l'état et le déroulement de la procédure, la possibilité de demander des pauses dès que vous le souhaitiez et, elle s'est également concentrée, comme le demande le Conseil du contentieux des étrangers dans son dernier arrêt (voir arrêt CCE n°288 188 du 27 avril 2023), sur les nouveaux éléments que vous déposez et pour lesquels vous n'aviez pas encore été entendue. Afin de s'assurer de la bonne compréhension, plusieurs fois les questions ont été reformulées et une pause vous a également été proposée. Bien que votre avocat a fait savoir que plusieurs thématiques n'avaient pas été abordées (mariage forcé au Sénégal et absence de questions précises sur celui-ci ainsi que sur son contexte familial), soulevons que l'ensemble de ces thématiques ont été abordées lors de votre première demande de protection internationale, lors de laquelle ces points ont fait l'objet d'une audition approfondie (voir NEP du 26/06/2017). Qui plus est, les observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général ne fournissent aucune nouvelle information quant à ce mariage forcé ou sur le contexte dans lequel vous avez vécu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de l'ensemble vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous faites état de plusieurs craintes personnelles (NEP du 19/10/2023, p.8 et courrier de votre avocat du 30 avril 2019). Premièrement, vous craignez votre beau-père qui vous a soumise à un mariage forcé et qui n'accepte pas votre religion chrétienne. Ce dernier vous ayant maltraitée non seulement en raison de votre religion mais aussi parce que vous êtes née en dehors des liens d'un mariage. Ensuite, vous faites état d'un avortement forcé en Allemagne de l'enfant de votre mari forcé, acte qui est punissable au Congo. Vous ajoutez aussi que vous n'avez pas de famille au Congo et que vous ne connaissez pas ce pays puisque vous l'avez quitté lorsque vous aviez 6 ans. Finalement, vous invoquez également plusieurs craintes en raison de la naissance de votre fille, puisque celle-ci est née en dehors des liens d'un mariage, ce qui n'est pas accepté dans la religion musulmane et qu'elle pourrait également vous être enlevée par votre beau-père. Aussi, le père de votre fille ayant la nationalité nigérienne, elle risque d'être excisée.

Toutefois, ni les documents que vous avez déposés, ni les déclarations que vous avez tenues, notamment en raison de leur caractère évolutif au fur et à mesure de votre procédure d'asile, ne sont de nature à établir qu'il existe dans votre chef un risque quelconque de subir des persécutions pour un des motifs que vous avancés ci-dessus.

S'agissant tout d'abord des documents que vous avez déposés, notamment la copie de votre passeport congolais, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité consulaire et celle de votre mère (Doc. 1,2, 6 et 8 – farde « Documents »), ces documents attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité congolaise mais aussi de votre séjour au Sénégal, faits qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Il s'ajoute que le visa contenu dans votre passeport vient confirmer vos propos selon lesquels vous avez voyagé légalement vers l'Allemagne, pays où vit votre père biologique. Plusieurs documents du dossier visa établissent d'ailleurs que votre père biologique vit en Allemagne et y a la nationalité allemande alors que votre mère est de nationalité congolaise et vit au Sénégal (Doc. 8 à 10 – farde « Documents »). A ceci s'ajoute, les documents de prise en charge (Doc. 4 – farde « Documents ») qui confirment que votre père a accepté de vous prendre en charge en Allemagne, votre mère donnant une autorisation parentale pour cette visite familiale.

Votre certificat de scolarité ainsi que le bulletin de note (Doc. 3 – farde « Documents ») confirment que vous étiez scolarisée au Sénégal et ce, jusqu'à la fin 2014.

L'ensemble de ces documents vient donc confirmer vos nouvelles déclarations selon lesquelles vous avez voyagé légalement depuis le Sénégal, par avion, vers l'Allemagne où vit votre père biologique (NEP du 19/10/2023, pp.6 et s.). Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente, ils ne sont toutefois pas de

*nature, en soi, à établir qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef en cas de retour vers le Congo, pays dont vous avez la nationalité et envers lequel votre crainte doit être analysée.*

*Force est donc de constater que s'il est établi que vous avez la nationalité congolaise, vous maintenez, pour le reste, avoir été mariée de force par votre beau-père à un dénommé Boubacar Diallo, avec qui vous dites avoir vécu pendant un mois. Faits que vous avez toujours invoqué comme étant à la base de votre départ du Sénégal. Or, interrogée de manière approfondie lors de votre première demande de protection internationale sur ce mariage forcé, il n'avait pas été considéré comme établi, dans le cadre de cette demande. En effet, dans son analyse le Commissariat remettait en cause tant le mariage forcé auquel vous assurez avoir été soumise que le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi (voir Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre 1ère demande de protection internationale).*

*Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vos propos concernant votre mariage forcé sont restés aussi imprécis et vagues dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclarez que vous étiez mineure, que vous avez été influencée, que vous avez été de famille en famille et puis que vous veniez de découvrir un autre monde en arrivant en Belgique (NEP du 19/10/2023, p.9). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où tant votre âge, que votre profil avaient été dûment pris en compte par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, votre entretien avait d'ailleurs été effectué par un agent féminin spécialisé dans l'entretien des mineurs. Qui plus est, si vous dites avoir été influencée et que vous n'étiez pas dans une situation stable, soulevons que lors de votre première demande de protection internationale, vous avez d'abord eu un tuteur lors de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez également été accompagnée d'un avocat et aviez été entourée par une personne de confiance. Aussi, dans la mesure où vous étiez déjà bien entourée et qu'en outre, au moment de votre entretien (soit le 26/06/2017), vous aviez déjà passé près d'une année sur le territoire belge et presque autant en Allemagne, ces éléments ne permettent pas de justifier les propos vagues que vous avez tenus eu égard à votre mariage forcé.*

*Plusieurs constats objectifs relevés dans le cadre de votre nouvelle demande de protection continuent, en outre, d'ôter toute crédibilité aux propos que vous tenez sur le contexte familial qui était le vôtre au Sénégal. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous assurez que votre beau-père a accepté d'épouser votre mère alors qu'elle était enceinte d'un autre homme. Vous ajoutez que ce dernier vous a d'ailleurs reconnue officiellement (NEP de 1ère DPI – p.10). Comme vous le confirmez lors de votre dernier entretien, ils auraient donc gardé secret le fait que vous n'étiez pas la fille biologique de votre beau-père (NEP du 19/10/2023, p.8). Or, l'ensemble des documents que vous déposez (passeport, carte consulaire, certificat de scolarité et bulletin de note ) sont en totale contradiction avec ces propos. En effet, l'ensemble de ces documents sont adressée à [M. J. T. D. M.] Votre nom atteste donc de votre filiation officielle envers votre père biologique. Il n'est donc pas vraisemblable que la famille de votre beau-père n'ait pas été au courant de ce fait. Rappelons, que selon la loi sénégalaise (voir information objective jointe au dossier administratif, farde « Informations sur le pays ») il y a une présomption de paternité lorsque un enfant est né entre 180ème et 300ème jour après le mariage de sa mère, voire même l'enfant né hors de ce délai, lorsque la grossesse était connue avant le mariage (articles 190 et suivants). Par conséquent, vos assertions selon lesquelles la famille de votre beau-père a appris suite à votre départ du pays que vous n'étiez pas sa fille biologique ne sont pas crédibles. Qui plus est, toujours dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, vous affirmez qu'après votre départ du Sénégal, les frères de votre beau-père ont continué à vous rechercher (NEP du 19/10/2023, pp.5, 9 et 11). Pourtant, invitée à parler de la famille de votre beau-père dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous indiquiez que votre beau-père n'avait que deux sœurs (NEP 1ère DPI, p. 9). L'ensemble de ces éléments continuent donc de mettre à mal la réalité du contexte familial que vous présentez et nous laissent donc toujours dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez été éduquée et partant, dans lequel vous avez été mariée de force.*

*S'agissant des propos que vous avez ajoutés, lors de votre dernier entretien sur le contexte familial qui était le vôtre (NEP du 19/10/2023, p.12), ils ne permettent pas de modifier la présente analyse. En effet, vous vous limitez à dire que votre beau-père était musulman, qu'il vous forçait à mettre un voile lorsque vous sortiez et qu'il vous empêchait d'aller à l'église. Vos propos, sont, par ailleurs en contradiction avec les déclarations que vous aviez tenues précédemment puisque malgré les questions qui vous ont été posées sur les obligations que vous aviez au sein du domicile familial (NEP 1ère DPI, pp.17 et s.), à aucun moment vous ne faisiez état de l'obligation de porter un voile. Il en va de même quant à votre religion chrétienne, puisque vous assurez désormais que votre beau-père refusait que vous alliez à l'église. Or, si lors de votre première demande, vous indiquiez que votre beau-père ne voulait pas que vous partiez à l'église, vous souleviez aussi, que vous alliez tout de même à l'église avec votre grand-mère maternelle qui est chrétienne (NEP 1ère DPI, pp.11/12). Vous souligniez également que vous fétiez tant les fêtes musulmanes que la Noël au sein de*

votre famille (NEP 1ère DPI, p.19), ce qui ne démontre nullement que vous étiez dans un contexte traditionnaliste.

Le caractère évolutif de vos déclarations n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos et continue de discréditer la réalité de ceux-ci.

L'ensemble de ces éléments nous confortent donc dans la conviction selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force, vos nouvelles déclarations, n'ayant pas permis d'établir que vous avez été mariée de force. Les propos vagues et inconsistants que vous aviez tenus dans le cadre de votre première demande tant sur la journée du mariage que sur l'homme avec qui vous auriez vécu pendant un mois n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

S'agissant des craintes envers votre beau-père, étant dans l'ignorance du contexte familial dans lequel vous vous trouviez avant votre arrivée en Europe et n'ayant pas convaincu de la réalité du mariage forcé auquel vous avez été soumise, rien ne permet de considérer que cette personne s'en prendrait à vous en cas de retour au Congo. Vos allégations selon lesquelles, vous êtes toujours mariée à ce Boubacar (NEP du 19/10/2023, pp.10/11) ne se basent sur aucun élément pertinent puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ce mariage. Le même constat peut être posé quant à votre crainte que votre beau-père s'en prenne à vous et vous ramène vers ce mariage forcé. D'autant, que le fait que votre beau-père (qui est de nationalité sénégalaise) se trouve actuellement au Congo ne repose que sur vos seules déclarations.

Vous indiquez aussi craindre votre beau-père en raison du fait que vous auriez été contrainte d'avorter en Allemagne. Tout d'abord, le Commissariat général remarque que le document que vous déposez à cet effet se borne à établir qu'à la date du 20 août 2015, vous étiez enceinte d'une durée d'entre 5 à 13 semaines (Doc. 5 – farde « Documents »). Bien que vous assurez qu'il s'agissait de l'enfant du mari que vous aviez été contrainte d'épouser et que votre père biologique vous a obligée à avorter (NEP du 19/10/2023, p.8), ce document n'est pas de nature à corroborer vos dires. En outre, les fausses couches lors du premier trimestre constituent un phénomène relativement fréquent puisqu'il touche environ une femme sur dix (voir informations objectives dans le dossier administratif - farde « informations sur le pays »). Par ailleurs, le second document que vous déposez en lien avec cet événement, se limite à dire qu'aucune preuve qu'un avortement a été pratiqué ne peut être apportée, les praticiens de l'avortement en Allemagne effectuant cet acte dans des conditions optimales. Le médecin qui rédige ladite attestation indique aussi que l'évocation de cette partie de votre histoire fait ressortir des émotions, ce qui lui permet de dire qu'aucune femme ne déclare avoir avorté si ce n'est pas le cas. Si le médecin, auteur de cette attestation énonce un lien certain entre votre situation émotionnelle et la pratique d'une IVG, il n'est toutefois pas habilité à établir que cet événement a été pratiqué. Une interruption de grossesse, volontaire ou pas, constituant en soi un événement traumatique et donc générateur de réactions émotionnelles fortes.

Ensuite, interrogée sur les raisons qui vous empêchent de rentrer au Congo, vous soulevez que vous avez quitté ce pays à vos 6 ans, que vous n'y avez pas vécu et que vous n'y avez pas de famille. En outre, vous assurez que votre beau-père, qui s'y trouve, s'en prendrait à vous et votre fille car vous avez fui le mariage auquel il vous a contraint (NEP du 19/10/2024, p.8). Remarquons d'emblée, que les problèmes qui vous ont poussée à quitter le Sénégal n'ont pas été considérés comme crédibles (voir ci-dessus). S'agissant de vos craintes en raison du fait que vous n'avez pas grandi au Congo et que vous n'y avez pas de famille, ces éléments, tels que vous les exposez, ne sont nullement assimilables à une persécution. En effet, interrogée sur ce point, vous vous bornez à répéter vos dires et à souligner que vous avez construit votre vie en Belgique, où est née votre fille (NEP du 19/10/2024, p. 12/13). Or, ces éléments ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour en Belgique ne fait pas partie des compétences du Commissariat général.

S'il n'est pas remis en cause que vous êtes une jeune femme et que vous êtes mère d'un enfant en bas-âge, vous êtes restée en défaut d'expliquer en quoi cette seule circonstance vous empêche de rentrer dans votre pays. D'autant qu'il ressort d'informations objectives que la situation sécuritaire en République du Congo est stable. Aussi, rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en cas de retour vers ce pays (voir : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/congo-brazzaville/voyager-au-congo-brazzaville-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-au-congo-brazzaville>).

Ceci est d'autant plus vrai, qu'au cours des dernières années, vous avez été à même de vous intégrer dans plusieurs pays européens (Allemagne puis Belgique), vous y avez suivi un enseignement et avez appris une profession. Vous êtes désormais à même de combiner un travail et l'éducation de votre enfant, ce qui

démontre vos capacités à aller de l'avant. Par conséquent, l'absence d'attaches au Congo ne constitue pas un motif pour vous octroyer une protection internationale.

Concernant désormais les craintes que vous avez invoquées dans le chef de votre fille, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Tout d'abord, pour ce qui est de la nationalité de votre fille, les législations sur la nationalités tant de la République du Congo (pays dont vous avez la nationalité) que du Niger (pays dont le père biologique de votre enfant possède la nationalité) consacrent la transmission tant de la nationalité congolaise que nigérienne à votre fille et ce, sur base de sa naissance de nationaux de ces pays.

A ce propos, la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Ainsi, il appartient au Commissariat général, de s'assurer qu'il n'existe dans son chef, aucun risque de subir des persécutions ou tout risque réel envers à tout le moins l'un des pays dont elle possède la nationalité. Au vu de ce constat, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque de persécution dans le chef de votre fille, en cas de retour au Congo.

S'agissant des craintes que vous exprimez envers ce pays, vous craignez que votre beau-père vous retire votre enfant car vous avez fui votre mariage et qu'il vous ferait du mal en vous prenant votre fille (NEP du 19/10/2023, p.11). Pourtant, dans la mesure où vos propres craintes envers le Congo n'ont pas été considérées comme crédibles (notamment eu égard au mariage forcé et au contexte familial), rien ne permet de croire que vous seriez contrainte à réintégrer ce supposé mariage et partant, rien ne permet de considérer que votre fille vous serait retirée ou que quiconque s'en prendrait à elle au Congo. D'autant, que si vous assurez que votre beau-père se trouve actuellement dans ce pays, cette assertion ne se base que sur vos seules déclarations.

Vous faites aussi état du fait que votre fille est née hors mariage, ce qui n'est pas accepté dans la religion musulmane (NEP du 19/10/2023, p. 13). S'il est établi que vous n'êtes pas mariée avec le père de votre fille, soulevons que la filiation de celle-ci est établie tant envers vous qu'envers son père (voir extrait d'acte de naissance de votre fille). Qui plus est, il ressort d'informations objectives (voir information jointe au dossier administratif), que le Congo est un pays laïc, où chacun peut pratiquer sa religion, les chrétiens représentant, par ailleurs, le pourcentage le plus important de la population. Aucune source ne fait, par ailleurs, état de conflits interreligieux. Qui plus est, au Congo, la fécondité des adolescentes est élevée, si plusieurs organisations non gouvernementales font état de difficultés pour les jeunes filles mères de poursuivre leur études, aucune de celles-ci ne fait part de difficultés ou problèmes rencontrés par les enfants qui sont nés en dehors des liens du mariage, le pourcentage des enfants vivant avec leur deux parents étant de 73% à moins de 2 ans puis de 57% entre 5-7 ans (voir informations objectives dans le dossier administratif : voir « Enquête Démographique et de Santé 2011-2012 »). En outre, votre fille bénéficie juridiquement de tous les droits des enfants nés dans le mariage, selon la loi congolaise. Au vu de ces informations, rien ne permet de croire que votre fille serait persécutée en cas de retour au Congo parce qu'elle est née en dehors des liens du mariage.

Par ailleurs, eu égard aux craintes de subir une excision, soulevons que les excisions ne constituent pas une pratique locale au Congo, que par ailleurs, la loi protège les enfants contre ces pratiques. Partant, dans la mesure où vous n'êtes personnellement pas non plus excisée, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque pour votre propre fille (NEP du 19/10/2023, pp. 13 et 14).

Finalement, vous mettez en avant le fait que votre fille est née en Belgique, qu'elle sera traumatisée en cas de retour au Congo et qu'elle a donc sa place ici (NEP du 19/10/2023, p.13). Tout comme déjà relevé ci-dessus, ces considérations, en soi, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Quant aux documents qui n'ont pas encore été analysés ci-dessus, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les raisons relevées ci-dessous.

Les attestations de suivi psychologique (voir Doc.13 a et b) reviennent sur le suivi psychologique que vous avez entamé en mars 2022. Votre psychologue y atteste de votre grande vulnérabilité en raison des événements traumatiques que vous avez vécus pendant votre adolescence. Elle indique que vous êtes actuellement dans un état d'épuisement tant en raison de la fatigue liée à votre vie quotidienne de jeune maman poursuivant des études que de la longueur de la procédure. Sans remettre en cause les constats

*posés par votre psychologue, remarquons toutefois que votre psychologue n'est toutefois pas habilitée à établir que ceux-ci seraient le résultat des faits que vous avez relatés devant les instances d'asile.*

*L'extrait d'acte de naissance de votre fille atteste de sa naissance sur le territoire belge et confirme de l'établissement de sa filiation tant envers vous que de son père, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Enfin, vous et votre avocate avez fait parvenir des observations après votre entretien personnel, lesquelles ont été minutieusement analysées et il en a été tenu compte dans la présente décision (cf. infra). Concernant plus spécifiquement les critiques formulées à l'égard de l'audition selon lesquelles l'autorité de chose jugée des mesures d'instruction n'a pas été respectée, soulevons que dans son arrêt, le Conseil constatait que le Commissariat général n'avait pas entendu la requérante au sujet de ses craintes à l'égard du pays dont vous vous réclamez désormais, à savoir la République du Congo. De ce fait, le Conseil estimait que les motifs de l'acte attaqué ne révélaient pas d'examen sérieux des nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Aussi, vous avez été entendue sur aussi bien les nouveaux documents déposés que sur les nouveaux éléments que vous avez en votre possession. Si votre avocate fait état de questions trop ouvertes, déconcertantes ou encore inadaptées à votre profil, rappelons que vous avez été à même de répondre à l'ensemble des questions, à plusieurs reprises l'agent s'est assuré de la bonne compréhension de ces questions et a, d'ailleurs, reformulé celles-ci en vue de la bonne compréhension. Lorsqu'il vous a été demandé, en fin d'entretien de savoir si vous souhaitiez encore ajouter quoi que ce soit par rapport à votre récit, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Vous avez, en outre, pu compléter vos propos en faisant parvenir toutes les observations utiles. Par conséquent, vous avez été à même de mettre en avant l'ensemble des éléments qui vous ont poussée à introduire cette nouvelle demande de protection. Soulevons enfin, que votre profil particulier a été pris en compte dès le début de l'entretien, puisque des besoins procéduraux vous ont été octroyés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Rétroactes**

2.1 En l'espèce, la requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, en son nom propre, en tant que mineure non accompagnée, le 6 septembre 2016. La requérante s'est vu désigner une tutrice jusqu'au 5 juin 2017. Elle a été entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après C. G. R. A.) le 26 juin 2017, accompagnée de son ex-tutrice. A l'appui de cette première demande, elle faisait valoir une crainte en cas de retour au Sénégal, pays de sa résidence habituelle, liée à un mariage forcé avec B., imposé par son beau-père en 2016. Le 28 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard, laquelle n'a pas fait l'objet de recours.

2.2 Le 22 février 2019, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle faisait également valoir une crainte liée à son mariage forcé avec B. que lui a imposé son beau-père en 2015. Elle a ajouté avoir subi un avortement en Allemagne, et nourrir de ce fait une crainte envers son beau-père de confession musulmane. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, elle a en outre reconnu sa présence en Allemagne en août 2015 et a apporté la preuve de sa nationalité congolaise. Par décision du 21 mai 2019, sans l'entendre, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt numéro 231 324 du 16 janvier 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

*« Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate d'emblée que les deux courriels dont fait état la requête de même que plusieurs des pièces jointes au premier courriel par la partie requérante ne figurent pas au dossier administratif alors que ces courriels ont été transmis à la partie défenderesse respectivement les 3 et 27 mai 2019 et que la décision attaquée a été prise le 21 mai 2019.*

*Il ressort en outre de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en compte plusieurs éléments de la teneur du premier courriel du 3 mai 2019 pour examiner la demande de protection internationale de la requérante.*

*Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'estimer si le premier courriel du 3 mai 2019 et les pièces qui y sont jointes mais qui ne se retrouvent pas au dossier administratif, augmentent ou non de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire ; par conséquent, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») n'est pas applicable et il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qu'il transmette un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments.*

*Dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ces nouveaux éléments ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes ou risques qu'allègue la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.*

*En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante, ce qui implique au minimum, vu les circonstances particulières de l'affaire, un entretien personnel de cette dernière au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au regard de l'ensemble des faits qu'elle invoque et des nouvelles pièces qu'elle a déposées. »*

2.3 Par décision du 8 décembre 2022, après avoir complété le dossier administratif, et toujours sans l'entendre, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile de la requérante en application de l'actuel article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt numéro 231 324 du 16 janvier 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

“[...]”

### 3. Discussion

3.1 . Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3 Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte des éléments nouveaux invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante et de ne pas avoir entendu cette dernière au sujet de ces nouveaux éléments.

3.5 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation

ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6 Si la partie défenderesse fait désormais mention des nouveaux éléments invoqués par la requérante dans la décision attaquée et bien qu'elle analyse maintenant sa crainte à l'égard de la RDC, elle n'a en effet toujours pas entendu la requérante au sujet de ses craintes à l'égard de ce pays et le Conseil estime que, de manière générale, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen sérieux des nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

3.7 Par conséquent, si le Conseil ne peut pas exiger de la partie défenderesse qu'elle procède à des mesures d'instructions spécifiques, il observe qu'en l'espèce, il ne peut toujours pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, il n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96)".

2.4 Par décision du 30 mai 2024, après avoir entendu la requérante le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Le recours est introduit par deux requérantes dont la première est représentée par la seconde en raison de sa minorité. Pour cette raison, les requérantes seront le cas échéant désignées par les termes "la partie requérante".

3.2 Dans son recours, la partie requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3.3 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1 (A) Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs".

3.4 Dans une première branche (4.1) elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité aggravée de la première requérante. Elle souligne tout d'abord que les mesures de soutien que la partie défenderesse déclare avoir prises en sa faveur afin de tenir compte de ses besoins procéduraux spéciaux étaient inadaptées à sa fragilité psychologique liée à sa minorité et aux traumatismes subis alors que cette fragilité était établie par des attestations dont elle rappelle le contenu. Elle souligne notamment l'inadéquation des questions qui lui ont été posées et le caractère excessif des attentes de l'officier de protection à son égard compte tenu de son profil. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de doctrine et de dispositions légales. Elle rappelle encore les obligations qui s'imposent à l'administration s'agissant de la charge de la preuve en matière d'asile, citant notamment à cet égard des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

3.5 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité du récit de la première requérante. Elle fournit à cet égard différentes explications factuelles de nature à minimiser la portée des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives ainsi que les documents fournis pour en minimiser la portée ou pour en contester la réalité. Son argumentation à cet égard porte successivement sur ses craintes liées à son mariage forcé, à son milieu familial, à la présence de son beau-père au Congo, à l'avortement qu'elle a subi en Allemagne, à son absence d'attache au Congo, à la naissance de la deuxième requérante, en particulier au statut d'enfant né hors mariage de cette dernière ainsi qu'au risque qu'elle soit excisée au Niger et à la situation sécuritaire prévalant dans ce pays. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu la première requérante au sujet de son mariage forcé et souligne que la partie défenderesse se réfère erronément à la décision qu'elle a prise antérieurement pour en contester la réalité alors que dans la cadre de sa deuxième demande d'asile elle a fourni de nouveaux éléments qui répondent aux motifs de cette décision (en particulier ceux fondés sur les publications sur sa page Facebook) et qui expliquent en particulier les mobiles de ce mariage. Elle souligne encore que deux arrêts d'annulation avaient

mis en évidence les insuffisances de l'instruction initiale réalisée par la partie défenderesse et que son avocat a insisté en vain lors de son entretien personnel sur la nécessité de l'entendre aussi au sujet de ce mariage (requête p.13). De manière générale, elle insiste également sur la nécessité de prendre en considération sa vulnérabilité et les problèmes de mémoires qui y sont liés ainsi que l'écart de 6 années séparant ses deux auditions. Elle affirme encore que la deuxième requérante n'a pas la nationalité congolaise et reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une « motivation en cascade » en estimant que son statut d'enfant né hors mariage n'était pas établi. Elle invoque encore les violations systématiques des droits des femmes au Congo. Elle souligne également l'ampleur de la pratique de l'excision ainsi que l'instabilité politique et sécuritaire au Niger.

3.6 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

#### **4. Les éléments produits par les parties dans le cadre du recours**

4.1 La partie requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit : "[...]

1. *Décision attaquée ;*
2. *Désignation du BAJ ;*
3. *Audio de la mère de la requérante, expliquant qu'elle portait un autre nom de famille au Sénégal ;*
4. *Audio du père biologique de la requérante en Allemagne, à propos de son avortement ;*
5. *Documents (bulletins scolaires, cartes scolaires) de la requérante au Sénégal ;*
6. *A. VANOETEREN et L. GEHRELS, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », Revue du droit des étrangers, 2009, n° 155, p. 502, disponible sur <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/revdretr/2009-155.pdf> ;*
7. *OFPRA, Les mariages forcés au Sénégal, 29 septembre 2016, disponible sur <https://www.refworld.org/reference/countryrep/fraofpra/2016/fr/116889> ;*
8. *E. GALINA AMPALE, Les tendances et les déterminants de l'avortement provoqué en Afrique Centrale : effet de composition ou effet de performance, Cas du Congo Brazzaville et du Gabon, 2015, disponible sur <https://uaps2015.popconf.org/abstracts/150884> ;*
9. *Refworld, « République du Congo : information sur la violence envers les femmes, y compris sur la violence sexuelle; information sur la protection offerte par l'État et les services de soutien (2013-avril 2015) », 15 mai 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/556827a84.html> ;*
10. *28toomany, Niger : la loi et les MGF, septembre 2018, disponible sur [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/niger\\_law\\_report\\_v1\\_\(september\\_2018\)\\_french.pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/niger_law_report_v1_(september_2018)_french.pdf) ;*
11. *28toomany, MGF au Niger: bref compte-rendu, Février 2020, disponible sur [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Niger/niger\\_short\\_report\\_v1\\_\(february\\_2020\)\\_french.pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Niger/niger_short_report_v1_(february_2020)_french.pdf) ;*
12. *Human Rights Watch, Niger : Les droits menacés par le coup d'État militaire, 27 juillet 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/27/niger-les-droits-menaces-par-le-coup-detat-militaire> ;*
13. *Human Rights Watch, Niger : Il faut garantir la sécurité et les droits du président, 11 août 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/08/11/niger-il-faut-garantir-la-securite-et-les-droits-du-president> ;*
14. *OHCHR, Coup d'État au Niger : « La démocratie et la vie des plus vulnérables sont en jeu » déclare le Chef des droits de l'homme, 18 août 2023, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/08/niger-coup-democracy-and-lives-most-vulnerable-stake-says-human-rights-chief> ;*
15. *LeMonde, Niger : comprendre la situation après le coup d'Etat en six questions, 9 août 2023, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/09/niger-comprendre-la-situation-apres-le-coup-d-etat-en-six-questions\\_6184961\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/09/niger-comprendre-la-situation-apres-le-coup-d-etat-en-six-questions_6184961_3212.html) ;*
16. *BBC, Déploiement militaire de la CEDEAO au Niger, 17 août 2023, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/articles/cl7nyrr5r4do> ;*
17. *LeMonde, Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat, 17 août 2023, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat\\_6185701\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat_6185701_3212.html) ;*
18. *Rtbf, Niger : au moins 17 soldats tués dans l'attaque la plus meurtrière depuis le coup d'Etat, 16 août 2023, disponible sur <https://www.rtf.be/article/niger-au-moins-17-soldats-tues-dans-l-attaque-la-plus-meurtriere-depuis-le-coup-d-etat-11241141>. »*

18.2 Lors de l'audience du 17 octobre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une clé USB reprenant un message vocal de la mère de la requérante et un message vocal de son père (dossier de la procédure, pièce 7).

18.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

## **5. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que cette dernière n'établit pas la réalité de ce mariage forcé qui lui a été imposé au Sénégal. Elle constate que plusieurs incohérences et lacunes relevées dans les dépositions de la requérante interdisent d'y accorder du crédit et que sa description de son environnement familial n'est en outre pas compatible avec les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de visa. Elle développe encore les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la première requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. La réalité du mariage forcé que la requérante dit avoir subi au Sénégal n'a pas été considérée comme établie dans le cadre de sa première demande de protection internationale et la partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses déclarations relatives à son beau-père et à son père sont totalement incompatibles avec les documents versés dans le dossier administratif. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.6.1 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil constate tout d'abord que des besoins procéduraux lui ont été reconnus. La partie défenderesse a pris en considération sa fragilité psychologique, alors attestée par des attestations psychologiques. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les mesures de soutien offertes à la requérante pour tenir compte de ses besoins procéduraux auraient été insuffisantes.

5.6.2 Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les entretiens personnels de la requérante, le Conseil observe que cette dernière, qui avait déjà été entendue pendant plus de 3 h et demie dans le cadre de sa première demande de protection internationale (audition du 26 juin 2017, dossier administratif, farde première demande, pièce 5), a encore été entendue le 19 octobre 2023

pendant près de trois heures dans le cadre de sa deuxième demande (dossier administratif, farde deuxième demande, troisième décision, pièce 10). Des pauses ont été organisées au cours de chacun de ces entretiens et la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard de nombreux reproches généraux, citant à l'appui de son argumentation de longs extraits de ses notes d'entretiens personnels, d'arrêts du Conseil ou de doctrine, mais elle ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en l'espèce. En outre, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations concernant les notes de ses entretiens personnels et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre.

5.6.3 En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

5.6.4 Les différentes attestations psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure, en particulier les attestations des 20 décembre 2022 et 15 octobre 2023 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Ces deux attestations sont délivrées par la même psychologue qui déclare suivre la requérante depuis mars 2022. Dans la dernière attestation, elle constate que la requérante : « *est une personne très vulnérable, au vu des événements traumatiques graves qu'elle a vécu pendant toute son adolescence* » et qu'elle souffre notamment « *d'une tension constante qui affecte la qualité de son sommeil* », « *d'un sentiment d'insécurité* », et qu'elle est très « *marquée et affaiblie par un vécu d'adolescente traumatique grave à plusieurs niveaux physiques et psychologiques* » (dossier administratif, pièce 15/13).

5.6.5 A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

5.6.6 S'agissant de la première question, le Conseil constate que l'argumentation du recours consiste à émettre des hypothèses sur l'origine psychologique des lacunes qui affectent le récit de la requérante. Sans contester la réalité des souffrances psychiques de la requérante, le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation qui consiste en réalité à analyser les difficultés de la requérante à livrer son récit à travers le seul prisme de ses souffrances psychiques et à négliger d'autres causes possibles. Or, l'analyse réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués repose sur l'hypothèse, également plausible, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante sont une indication que les faits en question ne se sont pas produits de la façon dont ils sont relatés. Le Conseil relève en outre à cet égard que certaines des anomalies dénoncées par l'acte attaqué, résultent de la comparaison entre les déclarations de la requérante et des informations objectives figurant au dossier administratif dont la psychologue n'a pas connaissance. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations contenues dans les attestations psychologiques produites ne permettent pas d'expliquer les nombreuses et importantes lacunes et autres anomalies qui affectent le récit de la requérante.

5.6.7 S'agissant de la deuxième question, le Conseil ne conteste pas la réalité des souffrances psychiques constatées par la psychologue dans les différentes attestations. Il rappelle cependant que le praticien qui pose ce diagnostic et qui émet une supposition quant à l'origine des troubles constatés ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit. En tout état de cause, les attestations psychologiques produites ne font pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la requérante ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

5.6.8 Le Conseil ne peut par ailleurs pas faire sien l'argument invoqué dans le recours au sujet de l'appréciation de la réalité du mariage forcé allégué : la première requérante a confirmé lors de l'audience du

17 octobre 2024 que l'identité du mari imposé et la réalité du mariage forcé invoqué à l'appui de sa première demande d'asile étaient exactes en dépit des dissimulations qu'elle avait admis avoir faites lors de l'introduction de cette première procédure. Elle a cependant à nouveau été interrogée à ce sujet lors de sa deuxième audition mais a expressément estimé ne rien vouloir ajouter à ses précédentes déclarations (dossier administratif, farde deuxième demande, troisième décision, pièce 10, p.9). Or contrairement aux déclarations initiales de la requérante, il ressort clairement de nombreuses pièces du dossier administratif que la paternité biologique de la requérante était connue avant son départ du Sénégal puisque le nom de son père figure sur le certificat de nationalité délivré en juillet 2015 et les copies de documents scolaires délivrés entre 2012 et 2014 figurant au dossier administratif (voir documents scolaires dans lesquels elle porte le nom de son père biologique et l'autorisation parentale dans le cadre de son voyage en Allemagne, dossier administratif, farde deuxième demande, troisième décision, pièce 15). Les explications et documents fournis tardivement dans le cadre du recours ne permettent de conduire à une analyse différente.

5.6.9 Enfin, le Conseil ne peut pas faire sienne l'argumentation développée dans le recours au sujet de l'IVG que la requérante dit avoir été incitée à subir en Allemagne. Il résulte en effet clairement des termes du certificat médical du 22 février 2022 qu'il est impossible d'établir la réalité d'une telle intervention et compte tenu du caractère généralement peu consistant du récit de la première requérante et de l'absence de crédibilité de son récit familial, le Conseil estime qu'il ne peut se fonder sur ses seules déclarations, même rapportées par un médecin, pour tenir pour établi qu'elle a subi une telle intervention dans les circonstances décrites. Il se rallie en conséquence au motif pertinent de l'acte attaqué. En tout état de cause, quelle que soit la crédibilité de ses propos, l'avortement allégué a été subi légalement en Allemagne et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons cet acte réalisé en conformité avec la législation allemande et indécidable médicalement exposerait la première requérante à des poursuites en cas de retour au Congo.

5.7 Les autres documents produits, notamment l'acte de naissance de la deuxième requérante, ne permettent pas non plus d'établir le bienfondé de la crainte de la requérante. Ils portent en effet sur des faits dont la réalité n'est pas contestée mais qui ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

5.8 Enfin, en ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Congo, la première requérante, n'établit pas faire partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe à cet égard que même à supposer que la requérante soit considérée au Congo comme une mère célibataire, ce qu'elle n'établit pas, il n'est pas possible de déduire des informations fournies par les parties, notamment celles jointes au recours, que les mères célibataires seraient systématiquement soumises à des persécutions dans ce pays. La première requérante ne formule par ailleurs aucun autre moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b)*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La première requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation de la première requérante**

La première requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. L'examen de la demande de la deuxième requérante**

8.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.2. En l'espèce, les parties ne s'accordent pas sur la nationalité de la deuxième requérante. La partie défenderesse considère que celle-ci est de nationalité congolaise, ce qui est contesté par la partie requérante dans son recours.

8.3. Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué concernant la nationalité de la deuxième requérante.

8.4. Dans l'acte attaqué la partie défenderesse, ne précise en effet pas sur quelle base elle considère que la deuxième requérante est de nationalité congolaise. Le dossier administratif contient une sous - farde intitulée « *informations sur le pays* » dans laquelle sont classés, sans être numérotés ni agrafés, diverses copies d'articles de doctrine concernant la situation des droits humains au Congo et au Niger. Parmi ceux-ci figurent la copie d'un extrait du journal officiel nigérien daté du 15 octobre 1984 et un extrait d'un article, non daté et dont l'auteur n'est pas précisé, sur la législation congolaise en matière de nationalité. Outre le peu de garantie de fiabilité que présente cet article, le Conseil n'y aperçoit pas d'information claire sur la nationalité d'un enfant né en dehors du Congo.

8.5. Dans son recours, la partie requérante affirme quant à elle que la deuxième requérante n'a pas acquis la nationalité congolaise mais ne fournit pas davantage d'élément convaincant pour étayer son argumentation. Lors de l'audience du 17 octobre 2024, la première requérante se borne quant à elle à affirmer que sa fille

est de nationalité nigérienne parce que son père est nigérien. Elle ne fournit toutefois aucun élément pour étayer ses affirmations.

8.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8.8. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La première partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

##### **Article 3**

La décision rendue le 30 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qu'elle refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

|                             |                                                     |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|
| M. de HEMRICOURT de GRUNNE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART,                | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE